



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

AUCH, le 27 JUIN 2014

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections
de la réglementation
et des affaires juridiques

Anne-Marie GARBAY et Martine LOZES
☎ 05.62.61.43.80 et 43.76

Le préfet du Gers
à

Mesdames et messieurs les maires
du département du Gers

(en communication à Mmes les sous-préfètes de
CONDOM et MIRANDE)

OBJET : Elections Sénatoriales du 28 septembre 2014 : **Tableau des électeurs sénatoriaux**

P. J. : 1 tableau

1- Publication du Tableau des électeurs sénatoriaux :

Comme suite à l'élection par les conseils municipaux des délégués et des suppléants, organisée le 20 (ou 24) juin dernier, j'ai établi le tableau des électeurs sénatoriaux en vue des prochaines élections sénatoriales du 28 septembre 2014.

Vous trouverez, ci-joint, le tableau complet comportant l'ensemble des électeurs composant le collège électoral : les membres de droit (députés, sénateurs, conseillers régionaux et départementaux, conseillers municipaux de la commune d'Auch) et leurs remplaçants éventuels, ainsi que les délégués des communes et leurs suppléants.

Vous voudrez bien en extraire les données relatives à votre commune et procéder à *l'affichage du présent courrier accompagné de l'extrait du tableau* (les 2 premières pages du tableau + page où figure votre commune).

Le tableau complet est également consultable à la mairie ou sur le site Internet de la préfecture (www.gers.gouv.fr).

2- Recours contentieux :

En application des articles L.292 et R.147 du code électoral, *tout membre du collège électoral sénatorial du Gers peut contester le tableau des électeurs sénatoriaux.*

Les éventuels recours doivent être déposés devant le tribunal administratif de PAU (50, Cours Lyautey, B.P. 543, 64010 PAU CEDEX) dans un délai de 3 jours à compter de la publication du tableau, soit jusqu'au 30 juin 2014, avant minuit.

Dans les mêmes conditions, le préfet ou *tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut contester la régularité de l'élection des délégués et leurs suppléants.* Dans ce cas, le recours porte sur la délibération du conseil municipal du 20 (ou 24) juin et non sur le tableau, même si le recours n'est recevable qu'à compter de la publication du tableau des électeurs.

Les délégués ou suppléants dont l'élection sera contestée devant le tribunal administratif recevront de ce dernier une notification qui indiquera la date et l'heure de l'audience et ils seront invités, soit à déposer leurs observations auprès du greffe avant la date de l'audience, soit à les présenter directement à l'audience.

Le tribunal rendra sa décision dans les trois jours à compter de l'enregistrement de la réclamation et notifiera cette décision au préfet et aux parties intéressées. *En cas d'annulation*, mes services vous en aviseront dès la notification du jugement et modifieront en conséquence le tableau des électeurs sénatoriaux, en faisant *appel au 1^{er} suppléant désigné* (communes -1000) *ou au 1^{er} suppléant de la liste correspondante* (communes +1000).

Enfin, je vous précise que, en l'absence de recours devant le tribunal administratif portant sur la désignation des délégués et suppléants, toute éventuelle irrégularité du tableau des électeurs sénatoriaux ne pourra être un motif de contestation de l'élection des sénateurs le 28 septembre 2014 (CC N° 2008-4520 à 4522 du 6 nov. 2008, Sénat, Polynésie Française).

Le préfet,

Jean-Marc SABATHÉ